

Département
VAR
Canton
<b>ROQUEBRUNE SUR ARGENS</b>
Commune
<b>PUGET-SUR-ARGENS</b>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

N°PM 345  
SP/ET/07/2025

**INTERDISANT LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE ET LE  
DÉPÔT DE CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Nous**, Paul BOUDOUUBE, Maire de Puget-sur-Argens,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L2542-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

**VU** l'arrêté municipale n° SG-2020-10 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature.

**Vu** la LOI n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le Territoire Communal,

**Considérant** qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroit, abandonnées.

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

## ARRÈTE

**Article 1** : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**Article 2** : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

**Article 5** : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Puget-sur-Argens.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agent de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Puget-sur-Argens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puget-sur-Argens, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie de Puget-sur-Argens et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget-sur-Argens, 22 juillet 2025.

Le Maire  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué à la sécurité

